Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260409-CM84D17-DE

# Commune de PLOUVIEN
## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 8 avril 2026**

| Nombre de membres | |
|---|---|
| En exercice | 27 |
| Présents | 24 |
| Absent | 03 |
| Votants | 27 |

**Publication** : 9 avril 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 8 avril,** à 20 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 avril 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents : 24 membres**

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Frédéric BERGOT, Caroline STAEHLE, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Elise FLOCH, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER,

**Absents avec procuration : 3**

1 - **Benoît BOTHOREL**, qui donne procuration à **Cédric LAOT**,
2 - **Christophe LAYGUE**, qui donne procuration à **Valérie GAUTIER,**
3 - **Thomas LEQUETTE**, qui donne procuration à **Carine MARQUER**.

**Secrétaire de séance :**

Gérard DENIEL.

**Délibération**
**CM08042026D17**

## Attributions du Conseil Municipal : délégations au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2122-21 et L.2122-22) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pendant la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée. Le but de cette délégation est de faciliter la bonne marche de l'administration communale et permettre une réactivité face à certaine situation. Ces attributions sont limitativement énumérées et il appartient au Maire d'en rendre compte lors du Conseil suivant, sachant que ces décisions du Maire sont équivalentes juridiquement aux délibérations du Conseil.

Le Conseil doit néanmoins fixer les limites ou conditions des délégations données au Premier Magistrat, en particulier :

- dans le domaine des tarifs municipaux,
- par la fixation d'un montant maximum d'emprunts et de ligne de trésorerie,
- dans le domaine du droit de préemption urbain,
- dans le domaine de marchés publics,
- en matière de droit de préemption,
- dans les actions en justice,
- dans les règlements des conséquences des accidents de véhicules municipaux,
- de sollicitation de subventions,
- d'autorisation d'urbanisme en faveur de bâtiments municipaux.

*
**

**Le Conseil Municipal,**
**Sur proposition du Maire,**
**A l'unanimité,**
**Vu** les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire les délégations prévues par les textes, à la condition d'en rendre compte lors du Conseil suivant, sachant que ces décisions sont équivalentes juridiquement aux délibérations,
**Considérant** que le Maire peut, en fonction de la nature des dossiers, selon sa décision, laisser le soin au Conseil Municipal de prendre toutes décisions en délaissant les possibilités de la délégation,
**Décide que les limites applicables aux délégations du Maire sont les suivantes, insérées en gras dans chacun des alinéas de l'article L. 2122-22 du CGCT :**

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260409-CM84D17-DE

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Décision** :

**La fixation des tarifs communaux reste de la responsabilité exclusive du Conseil Municipal.**

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Décision :**

**Les emprunts à réaliser par le Maire sont ceux inscrits aux 3 budgets dont la commune est responsable, dans les limites maximales suivantes : Montant de 300 000 € / Durée de 20 ans / Taux du marché.**

**Le Maire passera à cet effet les actes nécessaires.**

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Décision :**

**Le Maire prendra toute décision concernant :**

**- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des groupements de commande et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui détermine la passation des procédures formalisées ;**

**- leurs avenants.**

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**Décision :**

**L'usage du droit de préemption demeure du ressort exclusif du Conseil Municipal dans le respect des règles de délégation édictées par les instances de la CCPA.**

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**Décision :**

**Le Maire est chargé, pour toute la durée du mandat :**

**- d'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris les constitutions de partie civile, et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction ;**

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260409-CM84D17-DE

**- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.**

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**Décision :**

**Le Maire pourra**

**- accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.**

**- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.**

**- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.**

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

**Décision :**

**- Le Maire procédera, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passera à cet effet les actes nécessaires.**

**- Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index communément utilisés sur les marchés concernés**

**- Ces lignes de trésorerie seront d'un montant maximum de 200 000 €.**

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**Décision :**

**L'usage du droit de préemption demeure du ressort exclusif du Conseil Municipal dans le respect des règles de délégation édictées par les instances de la CCPA.**

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**Décision :**

**Le Maire pourra solliciter, sans condition, tout organisme financeur pour l'attribution de subventions.**

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Décision :**

**Le Maire pourra sans limite déposé des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.**

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

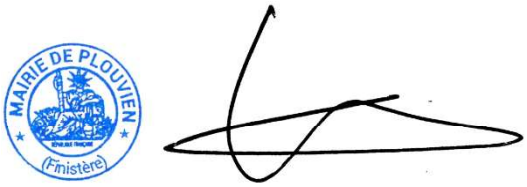
Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260409-CM84D17-DE

**<u>Autres décisions</u> :**
**En cas d'empêchement du Maire, les délégations consenties par ce dernier :**
**- aux Adjoints aux Maire, concernant des fonctions et signatures, par l'arrêté AM 2026 - 024 du 20 mars 2026, ne seront pas rapportées,**
**- aux Conseillers Municipaux Délégués, concernant des fonctions, par l'arrêté AM 2026 - 025 du 20 mars 2026, ne seront pas rapportées,**
**- aux agents municipaux, concernant des signatures, par les arrêtés AM 2020 - 015/016/017/ 018/019/020/021/022/023 du 20 mars 2026, ne sont pas rapportées.**

**Ainsi, le Conseil ne retrouve pas ses compétences dans cette hypothèse d'empêchement, les adjoints au Maire et les personnels communaux délégataires exerçant respectivement leur délégation de fonction et de signature.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 9 avril 2026,
Olivier LE FUR,




Maire de PLOUVIEN.